



CONVENTION FINANCIERE DE PARTENARIAT

ENTRE

- **le Département du Bas-Rhin**, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg cedex 9, représenté par le Président du Conseil Départemental, Frédéric BIERRY agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du
d'une part,

ET

- **le Comité Départemental de la Prévention Routière du Bas-Rhin, représentée par son directeur, Monsieur Michel RICH**, agissant en vertu de l'engagement sous forme de contrat par l'association en date du
d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chaque partie en ce qui concerne les objectifs, les modalités de réalisation et de financement d'actions de sensibilisation à la prévention et à l'éducation routière au cours de l'année 2017.

L'association ci-dessus désignée, proposera les actions suivantes au cours de l'année 2017 :

Action 1 : Organisation de séances de sensibilisation à la prévention routière dans des établissements scolaires. Des interventions auront lieu dans de nombreuses écoles primaires du département, aux collèges de, Haguenau, Saverne, Sarre-Union, Adrien Zeller à Bouxwiller, à Geispolsheim, à l'IUT d'Illkirch, Notre Dame de Sion et René CASSIN à Strasbourg, au Lycée Koeberlé de Sélestat, au CFA d'Eschau, à l'Epide de Strasbourg.

Action 2 : Sensibilisation adaptée aux personnes avec un handicap

Courant du deuxième semestre 2017, plusieurs interventions sont programmées pour les travailleurs des ESAT de Strasbourg Canardière et Bischwiller ainsi que pour l'APEI du Centre-Alsace

Action 3 : Au mois d'octobre 2017 : campagne « Lumière et vision ». Mobilisation des conducteurs pour un bon usage des systèmes lumineux de leurs véhicules en partenariat avec Carglass.

Action 4 :

Des sensibilisations au risque routier à destination des seniors sont assurées au fur et à mesure des demandes. Sont déjà programmées une intervention au profit de la Mutualité Française à Bischheim et une autre à Gertwiller pour une association de retraités.

Action 5 : Organisation d'actions d'éducation routière dont un état est joint à la présente convention.

123 actions ont été menées dans le département au courant de l'année 2016.

Action 6 : Opérations « capitaine de soirée » qui consiste à désigner un conducteur qui s'engage à rester sobre durant les soirées pour ramener ses amis en toute sécurité.

Autres actions :

- Contribution matérielle à l'éducation routière en milieu scolaire au travers des centres de prévention et d'éducation routière (CPER) et d'actions de formation au sein des établissements scolaires en vue de l'obtention des attestations scolaires de sécurité routière niveaux 1 et 2.
- Le comité départemental de la Prévention Routière du Bas-Rhin est également un centre de ressources au profit des enseignants par la mise en place de documentation et de logiciels spécifiques à l'éducation routière.
- Préparation et organisation du challenge inter-pistes qui voit récompenser les meilleurs élèves de tous les établissements scolaires ayant fréquenté les CPER.

Achat de matériels :

Une voiture tonneau a été livrée en 2015 acquise en partie grâce à la subvention du Département. Elle est mise en œuvre dans le Bas-Rhin sur demande. Le logo du Conseil Départemental y figure en bonne place. En 2017 l'acquisition d'un simulateur 4 roues motorisé d'une valeur de 22 000 euros est envisagé par le comité.

Article 2 : Montant de la participation financière du Département du Bas-Rhin

Le Département du Bas-Rhin apportera une participation financière de 8 900 € pour l'année 2017.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales. Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un commissaire aux comptes et à communiquer au Département du Bas-Rhin tout rapport produit par celui-ci, dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

Pour évaluer l'action de l'Association, le Département se basera sur le rapport d'activités des actions effectuées, les retours des responsables d'établissements visités.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par le Département de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Au vu de ces documents, le paiement de la subvention correspondante se fera au bénéfice du Comité départemental du Bas-Rhin de la Prévention Routière par le Payeur Départemental du Bas-Rhin, comptable assignataire de la dépense.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention financière du Département du Bas-Rhin s'effectuera dans un délai de 45 jours à compter de la date de notification de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de la société :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
La prévention routière 67 Bas-Rhin	BNPPARB STRASBOURG ESPLA (01277)	30004	01277	00025089209	16

Article 5 : Durée de la convention et date d'entrée en vigueur

La présente convention porte sur l'année civile 2017 exclusivement

La présente convention prend effet à la date de la notification de la convention à l'association et arrivera à expiration à la date d'achèvement des obligations qui y sont inscrites au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos.

Article 6 : Responsabilité

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée, ni engagée.

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Communication

L'association, dans le cadre habituel de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Les éventuels documents ou supports de toute nature relatifs à l'objet de la présente convention comporteront le logo « Conseil Départemental du Bas-Rhin » dans une taille équivalente à la mention « Prévention routière ».

Pour ces actions et pour l'insertion du logo type du Conseil Départemental du Bas-Rhin, l'association prendra obligatoirement l'attache de la Direction de la Communication du Bas-Rhin.

Le non-respect de cette clause relative à la communication pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Le montant de la subvention pourrait être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 9 : Résiliation

La convention peut être résiliée à tout moment par chacune des deux parties avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association. En cas d'événements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Elle sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Article 10 : Domiciliation des parties :

Les parties font élection de domicile :

- le Département du Bas-Rhin - Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg cedex 9

- le Comité Départemental de la Prévention Routière du Bas-Rhin – 14 rue du Maréchal Juin - Cité Administrative – Bât. F Sud Porte 22 - 67084 Strasbourg cedex.

Article 11 : Tribunal compétent

En cas de litige, le tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent.

Fait à Strasbourg, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental

Le Comité Départemental de la Prévention
Routière du Bas-Rhin,
Le Directeur

Frédéric BIERRY

Michel RICH